

LE GUIDE PRATIQUE DU QUOTIDIEN

Droits, placements, assurances, budget, succession, retraite...
Nos infos et nos conseils pour aller à l'essentiel et vous faciliter la tâche.

CAROLINE RACAPÉ - ILLUSTRATIONS: ZOÉ/L'UN & L'AUTRE

FAMILLE

8 questions sur... la donation entre époux

Cet acte notarié, également appelé « donation au dernier vivant », protège le conjoint survivant en lui octroyant plus que ce que la loi prévoit, toujours sans droits de succession.

► **Que se passe-t-il quand rien n'a été prévu ?** Sans testament ni donation entre époux et en présence d'enfants communs, le conjoint choisit entre le quart de l'héritage et l'usufruit de la totalité (droit d'habiter les biens ou d'en toucher les revenus, mais pas de les vendre). Le défunt avait des enfants d'une autre union ? Le survivant reçoit le quart en propriété.

► **Et avec une donation au dernier vivant ?** Cet acte laisse à l'époux(se) trois possibilités : l'usufruit de la totalité (y compris avec des enfants d'une autre union), un quart de la succession en pleine propriété plus les trois quarts en usufruit ou la moitié de la succession en présence d'un enfant (le tiers avec deux enfants ou le quart avec trois enfants et plus).

► Quand est-ce intéressant ?

Presque toujours ! Avec des enfants, cela accroît la part du conjoint. Cette donation protège d'autant plus dans une famille recomposée, avec des chérubins d'un autre lit, qu'elle autorise l'époux(se) à opter pour l'usufruit de la totalité (impossible sans cet acte). Enfin, sans enfants mais en présence de parents ou de frères et sœurs, l'acte réduit ou supprime leur part (si le

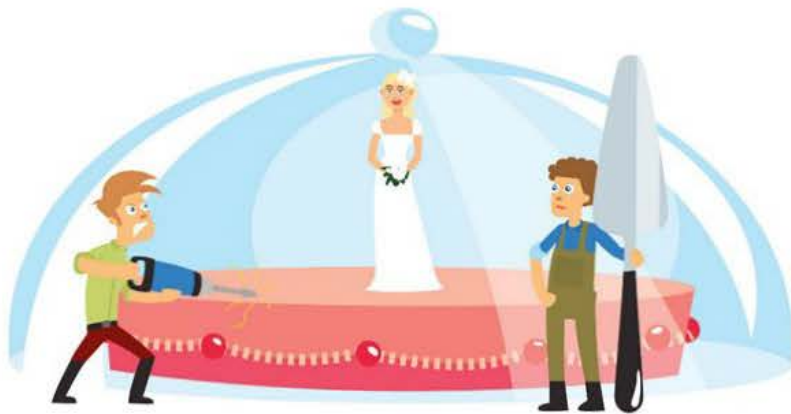


Yves Gambart de Lignières,
conseiller en gestion
de patrimoine
indépendant.

LES CONSEILS DE L'EXPERT

« Avec une donation entre époux, on peut accorder une faculté de "cantonement" au conjoint, pour lui laisser la possibilité de réduire ses droits le moment venu, s'il juge par exemple qu'il a assez d'argent de côté. Les biens auxquels il renonce sont alors réintégrés dans la succession et partagés entre les autres ayants droit. Pour prévenir les abus de faiblesse sur un époux fragile qui serait sensible à la pression des autres héritiers, on peut, à l'inverse, interdire ce cantonnement dans l'acte. »





défunt n'a pas de descendants, chaque parent en vie perçoit 25 % de la succession).

► **Peut-on tout laisser à sa moitié ?** Oui. Si on désigne son conjoint comme « légataire universel », il recevra la totalité de la succession, comme en cas de mariage en communauté universelle. Discutez-en avec les enfants, car s'ils ne sont pas d'accord, ils pourraient exercer en justice une « action en retranchement » pour réclamer leur réserve héréditaire (la part minimale obligatoirement due aux enfants). Si on a des descendants d'une autre union, cette disposition est donc vaine. Autre inconvénient ? L'abattement de 100 000 euros pour le calcul des droits de succession ne joue qu'une fois pour chaque enfant, au décès du deuxième parent. La solution ? Octroyer en parallèle une donation aux enfants pour les rassurer et utiliser cet abattement (il se « recharge » tous les quinze ans, donations et succession confondues).

► **Peut-on prévoir des clauses particulières ?** Tout à fait ! Si votre époux souhaite l'usufruit de tous les biens mais que vous avez des enfants d'un premier lit, vous pouvez par exemple obliger votre moitié à leur octroyer un prêt gratuit pour régler les droits

(ils n'auront pas de liquidités s'ils n'héritent qu'en nue-propiété).

► **L'acte peut-il être annulé ?**

Oui. À tout moment, sans obligation d'avertir votre conjoint, par acte notarié ou par testament (écrire en préambule : « Ceci est mon testament, qui révoque toutes mes dispositions antérieures »). En cas de divorce, l'annulation est automatique en principe, mais mieux vaut le préciser dans l'acte. Enfin, dans certains cas « d'injure grave » du bénéficiaire au donateur, les autres héritiers obtiendront une annulation en justice : la Cour de cassation a ainsi invalidé une donation au motif que le conjoint survivant entretenait des relations extraconjugales jusqu'au décès (1^{re} chambre civile, 25/10/2017, n° 16-21136).

► **Combien cela coûte-t-il ?**

Prévoyez environ 300 euros pour la rédaction des deux actes.

► **Mon patrimoine évolue, dois-je refaire la donation ?**

Non, car elle porte sur les biens détenus par le donateur au jour du décès. « En revanche, si le temps passant, vous estimez chaque époux suffisamment doté, il peut être sage d'annuler la donation à un âge avancé afin de favoriser la génération suivante », préconise Yves Gambart de Lignières, conseiller en gestion de patrimoine.

LA FICHE DU MOIS

PROCURATION BANCAIRE

COMMENT L'UTILISER ?

Un proche veut vous en confier une sur son compte ? Suivez le guide.

■ QU'EST-CE QUE C'EST ?

Un mandat par lequel le titulaire d'un compte bancaire autorise une personne, le mandataire, à faire fonctionner son compte.

■ ÉTENDUE VARIABLE

La procuration est soit générale (excepté le droit de clôturer le compte), soit restreinte à certaines opérations ou montants donnés. Elle peut de plus être limitée dans le temps (par exemple pendant un séjour en établissement).

Le titulaire désigne un mandataire (un proche de confiance, pas nécessairement un membre de la famille) ou plusieurs.

■ PROCÉDURE SPÉCIFIQUE

La marche à suivre varie d'une banque à l'autre. L'établissement exigera au minimum un écrit signé, parfois un déplacement du titulaire à l'agence, voire la présence du titulaire et du ou des mandataire(s). La banque peut refuser la demande, par exemple en cas de soupçon d'abus de faiblesse ou si le mandataire est interdit bancaire.

■ LE TITULAIRE GARDE LA MAIN

Il reste responsable du compte et continue à l'utiliser. Il peut annuler la procuration à tout moment (au guichet ou par lettre recommandée). Si le titulaire décède, les procurations cessent. Attention, en cas de divorce, si le conjoint était désigné mandataire, la procuration ne cesse pas automatiquement.